



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2026 – 29

SÉANCE DU 25 JUIN 2026

Date de convocation du conseil d'administration : 19 juin 2026

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI ; Mme Colette BONIN ; Mme Patricia GARCIA (jusqu'à 19h30) ; M. Pierre COTE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mr Aimery FUSTIER ; Mr Denis FAYET ; Mme Brigitte RAMOND ; Mr Damien JACQUEMONT ; M. Régis DE MALLMANN ; M. Benoit SECHET (en visioconférence).

Membre absent ayant donné pouvoir : Monsieur Sébastien MICHEL à Laure DESCHAMPS ; Mme Evelyne LARASSE à M. Vincent FRIDRICI ; M. Benoit SECHET à Mme Brigitte RAMOND ; Mme Patricia GARCIA à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES

Membres absents : M. Jérôme FRANCOIS ; Mme Nathalie MAYEN ; Mr Julien COUSSART

— — — —

OBJET : **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ENTRE LA COMMUNE D'ÉCULLY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

Les dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes visant à procéder, dans le respect des règles prévues par ledit code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidatures et d'attribution des marchés.

La Commune d'Écully et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Écully souhaitent se regrouper pour l'acquisition de fournitures et de services relatifs à certaines familles d'achat, quel que soit son montant.

Une convention de groupement de commande permanent, d'une durée n'excédant pas celle du mandat, permettra – pour les familles d'achats concernées – de recourir à la mutualisation, de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique de l'achat.

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20260625-DELIB_2026-29-DE Date de réception préfecture : 01/07/2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par 14 voix pour,

Autorise la Vice-Présidente du CCAS, à signer la convention constitutive du groupement de commande permanent entre la Commune d'Écully et le CCAS d'Écully.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 25 juin 2026

La Vice-Présidente

Certifié exécutoire le - 1 JUIL. 2026



La Vice-Présidente

Laure DESCHAMPS



Laure DESCHAMPS

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT PERMANENT DE COMMANDE COMMUNE D'ÉCULLY – C.C.A.S. D'ÉCULLY

ENTRE

La Commune d'Écully, représentée par son Maire en exercice, Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2026-054 du 24 juin 2026 ;

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sis 1, place de la Libération CS 80212 - 69134 ÉCULLY Cedex, représenté par la Vice-Présidente du Conseil d'administration Madame Laure DESCHAMPS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2026-29 du 25 juin 2026 ;

Ci-après dénommée « **le C.C.A.S.** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Les dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes visant à procéder, dans le respect des règles prévues par ledit code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidatures et d'attribution de marchés.

La Commune d'Écully et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Écully souhaitent se regrouper pour l'acquisition de fournitures et de services relatifs à certaines familles d'achat, quel que soit le montant concerné.

La présente convention de groupement de commande permanent, d'une durée n'excédant pas celle du mandat municipal, permettra – pour les familles d'achats concernées – de recourir à la mutualisation, de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique de l'achat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande permanent, entre la Commune d'Écully et le C.C.A.S. d'Écully et de préciser les modalités de fonctionnement dudit groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 2 : Périmètre du groupement de commande permanent

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du présent groupement de commande est la suivante :

- fournitures de bureau, de papiers et enveloppes ;
- mobiliers et matériels de bureau ;
- fournitures et services en informatique ;
- fournitures et services en téléphonie ;
- fournitures et services en matière d'entretien et de nettoyage des locaux ;
- prestations de transports en car ;
- achat ou location de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle ;
- prestations d'assurance ;
- fourniture de titres restaurants ;
- prestations d'exploitation de chauffage traitement E.C.S., traitement de l'air (V.M.C. et climatisation) ;
- fourniture et services en matière d'équipements, de contrôle réglementaire et de sécurité des bâtiments ;
- acquisition ou location et entretien des véhicules, y compris la fourniture de pièces détachées ;
- approvisionnement en carburant auprès des stations-services ;
- prestations dans le domaine de la dématérialisation ;
- prestations d'évaluation externe.

Le périmètre du groupement de commande pourra également s'étendre à toutes nouvelles consultations soit pilotées directement par la Commune, soit dont bénéficiera la Commune par le biais de centrales d'achats.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

3.1 Désignation du coordonnateur du groupement

La Commune d'Écully, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien MICHEL, est désignée coordonnateur du groupement de commande.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification des marchés publics, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, pour répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

3.2 Missions du coordonnateur du groupement

3.2.1 Phase passation des contrats

Le coordonnateur procède, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le coordonnateur du groupement est chargé des missions suivantes :

- Assister les membres du groupement dans la définition et la centralisation de leurs besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation en collaboration avec les services des deux membres du groupement ;
- Assurer l'ensemble des opérations de procédure de passation et de sélection du titulaire y compris déclarer une procédure sans suite ;
- Procéder à la signature et à la notification du contrat après transmission, le cas échéant, au contrôle de légalité et avis d'attribution ;

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260625-DELIB_2026-29-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Le coordonnateur signe les marchés et les notifie au nom du groupement. Le C.C.A.S. sera destinataire d'une copie des pièces contractuelles du marché notifié.

3.2.2 Phase d'exécution des contrats

Le coordonnateur du groupement est chargé des missions suivantes :

- Procéder à la passation des avenants durant l'exécution du marché public ;
- Gérer les actes de sous-traitance, ordres de service et tous actes nécessaires à la bonne exécution des contrats dont les éventuelles reconductions ou les modalités de fin de contrat (résiliation comprise).

En outre, le coordonnateur pourra également assurer l'exécution du contrat dans les conditions prévues par les documents contractuels, en fonction du besoin exprimé par les membres du groupement.

3.3 Missions du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. participe, aux côtés du coordonnateur, à :

- la définition du besoin ;
- la rédaction des pièces de consultation ;
- la mise en œuvre de la procédure d'achat, pilotée par le coordonnateur ;
- la mise en œuvre du marché public ;
- le bilan de l'exécution du marché public, en vue de son amélioration, de sa reconduction ou sa relance.

3.4 Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres

Dans les cas où le titulaire doit être choisi par une Commission d'appel d'offres (CAO), conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offre de la Commune d'Écully, coordonnateur du groupement, est compétente pour attribuer les marchés du groupement.

Conformément à l'article L.1414-4 du même code, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à cette Commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L.1411-5, peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnes ou un ou plusieurs agents de la Commune d'Écully ou du C.C.A.S. désignés par la Présidente de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

La convocation et le secrétariat de la CAO seront assurés par le service Juridique et Commande publique du coordonnateur.

Article 4 : Dispositions financières

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans son budget.

Chaque membre a la charge de l'exécution comptable du marché public ; il y aura une facturation individuelle propre à chaque membre du groupement sauf pour les cas où le coordonnateur du groupement gèrera l'exécution du contrat pour les deux membres.

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement et des frais de procédure. Aucune participation n'est demandée au C.C.A.S.

Article 5 : Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'ensemble des membres du groupement. Elle est conclue pour toute la durée du présent mandat municipal.

L'arrivée à son terme de la convention ne remet nullement en cause la validité des marchés conclus sur son fondement et toujours en cours d'exécution.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 7 : Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés publics passés en application de la présente convention.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant de chaque membre.

Le coordonnateur est informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de trois mois.

Article 8 : Litiges

Litiges relatifs aux marchés publics

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge, après consultation du C.C.A.S.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul l'ensemble des frais.

Litiges relatifs à la présente convention

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Écully, le

Pour la Commune d'Écully,
Le Maire,

Pour le C.C.A.S. d'Écully
La Vice-Présidente,

Sébastien MICHEL

Laure DESCHAMPS